

22.06.2005 *003044

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

N°

MEM/DMG

MINISTRE DE L'ENERGIE
ET DES MINES

Dakar, le

Analyse : Arrêté portant fusion et extension des périmètres autorisés par les arrêtés n° 009899/MICA/MEFP/DEMG du 15/11/1991 et 008710/MEMI/MEFP du 25/11/1996 autorisant la Société pour le Développement de l'Industrie, du Tourisme et de l'Habitat au Sénégal (SODEVIT) à ouvrir et à exploiter des carrières à Bandia (Département de Mbour).

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES

- VU la Constitution ;
 - VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine National et les textes pris pour son application ;
 - VU la loi 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier ;
 - VU le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
 - VU le décret n° 2004-580 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre de l'Energie et des Mines ;
 - VU le décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application du Code minier ;
 - VU le décret n° 2005-410 du 18 mai 2005 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du gouvernement ;
 - VU le décret n° 2005-500 du 1^{er} juin 2005 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;
 - VU l'arrêté n° 009899/MICA/MEFP/DEMC du 15 novembre 1991
 - VU l'arrêté 008710/MEMI/MEFP du 25-11-1996
 - VU la demande de la SODEVIT en date du 02/04/2004
- Sur la proposition du Directeur des Mines et de la Géologie

.../...

ARRETE

ARTICLE PREMIER.- Les périmètres situés à Bandia dont l'ouverture et l'exploitation ont été autorisées par l'arrêté n° 009899/MICA/MEFP/DMG du 15/11/91 et par l'arrêté n°008710/MEMI/MEFP du 25/11/96 sont confondus dans un périmètre unique étendu à une superficie de 129 ha 91 a 00 ca.

ARTICLE 2.- La localisation exacte du nouveau périmètre est précisée sur les plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3.- La SODEVIT versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service Régional des Mines de Thiès une redevance minière annuelle au taux de trois (03) % de la valeur carreau mine.

ARTICLE 4.- La direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et enregistré par le Service Régional des Mines de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

ARTICLE 5.- La zone à exploiter de la carrière sera entourée de fil de fer barbelé

ARTICLE 6.- La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

ARTICLE 7.- Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents du Service Régional des Mines de Thiès le cahier d'extraction sur lequel devront être portées, notamment, les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

ARTICLE 8.- La SODEVIT s'engage à procéder à la réhabilitation des sites et à respecter les normes de préservation de l'environnement et à contribuer à l'amélioration du cadre de vie des populations.

En outre, la SODEVIT s'engage à entourer le périmètre d'un pare-feu et à prendre toutes les dispositions pour qu'un incendie en provenance de son exploitation ne puisse se propager à l'intérieur de la forêt.

ARTICLE 9.- Cette autorisation est valable pour une durée de cinq (05) ans à compter de la date de signature du présent arrêté et peut être à tout moment retirée après mise en demeure par le Ministre chargé des Mines pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation des travaux, six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité du travail. .../...

ARTICLE 10.- A chaque renouvellement, la Société SODEVIT versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service Régional des Mines de Thiès les droits fixes d'entrée exigibles.

ARTICLE 11.- Les autorisations accordées par les arrêtés n°009899/MICA/MEFP/DMG du 15/11/91 et n°008710/MEMI/MEFP du 25/11/96 sont transférées au présent arrêté à compter de sa date de signature.

ARTICLE 12.- Le Gouverneur de la région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES



Maître Madické NIANG

Ampliations :

PR	1
SGG	1
M. Intérieur	1
Gouvernance Thiès	1
DMG	6
Préfet/Tamba	1
D. Domaines	1
D. Environnement	1
D. Eaux et Forêts	1
SR/Tamba	1
Intéressé	1
JORS	2/20